

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.704 du 28 mars 1997

A.69.687/VI-13.382

En cause : **LARNO** Jacky,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Christian WITTAMER et
Bernard FELLER, avocats,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

contre :
**le Bourgmestre de la Commune
de Vresse-sur-Semois,**
ayant élu domicile chez
Mes François REMY,
Dominique REMY et
Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par
Jacky LARNO qui demande l'annulation de l'arrêté du bourg-
mestre de Vresse-sur-Semois du 23 mai 1996 ordonnant la
fermeture de l'établissement "L'Ecurie", sis rue du Vieux
Moulin, 114, du 28 juin au 22 juillet 1996;

Vu l'arrêt n° 60.892 du 10 juillet 1996 rejetant la
demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. ROUARD, loco Mes REMY et BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 4 octobre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 17 février 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.